RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 - Conseil et Expertise Comptable

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 20 rue Mezzomerico

21490 BELLEFOND

STATUTS

C H

Le soussigné :

Monsieur Charles HOU [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Madame Anne DUMONT, le 9 août 2012 à Dijon (21), sous le régime de la séparation,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : **A2 - Conseil et Expertise Comptable**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 20 rue Mezzomerico - 21490 BELLEFOND

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est fait apport à la société uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 750 actions de dix euros (10€) chacune composant le capital originaire.

Une somme totale versée par l'associé unique de sept mille cinq cents euros (7 500 €) correspondant à sept cent cinquante actions (750) de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30003 00771 0004284585 00, à la Société Générale, qui a délivré à la date du 28/10/2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste de l'associé unique mentionnant les sommes versées par Monsieur HOUSSIN Charles et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500€).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérées.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut-être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision de l'associé unique.

Le capital social peut-être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la comptabilisation d'apports en numéraire ou d'incorporations de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

C H

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2 - Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 12 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

1 - Nomination

Le président est nommé aux termes des présents statuts.

2 - Durée des fonctions - rémunération

Le président est nommé pour une durée illimitée.

La rémunération du président est arrêtée par l'associé unique aux termes d'une décision de nature ordinaire. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président pourra prétendre, en outre au remboursement de ses frais et débours de déplacements, voyages et représentation nécessités par l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

4 - Cumul des mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

5 - Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

6 - Délégations de pouvoirs

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 15 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Si l'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou tout autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si l'associé unique n'est pas le président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son président ou entre la société et ses directeurs généraux ;
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 20 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

TITRE VI

CONTROLE

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique devant statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2025.

En outre les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, dans les cas prévus par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 26 - Comptes courants

Outre son apport, l'associé a la faculté de verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé dans les écritures sociales.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société de tout autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique.

3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

C H

A défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statut sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective de l'associé unique est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - Liquidation

L'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et le (ou les) décharge(ent) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les mandataires sociaux, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

TITRE IX

NOMINATION PREMIER PRESIDENT - JOUISSANCE ET ENGAGEMENTS - FRAIS

Article 31 - Nomination du premier président

M Charles HOUSSIN, associé, est nommé président de la société pour une durée illimitée.

M Charles HOUSSIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CH

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M Charles HOUSSIN, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BELLEFOND,

Le 02/12/2024

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.



A2 - Conseil et Expertise Comptable

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 20 rue Mezzomerico

21490 BELLEFOND

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Charles HOUSSIN, demeurant [redacted] agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région Bourgogne Franche Comté,
- Souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie GAN ASSURANCE,
- Publicité dans un journal d'annonce légale,
- Démarche auprès d'un graphiste pour la création d'un logo et d'une charte graphique,
- Acquisition de matériel informatique.

En application de l'article L 210.6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M Charles HOUSSIN pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Fait à Bellefond, le 02/12/2024

Signature de l'associé unique précédé de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

[redacted]

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – S.A.S EN FORMATION

1er original

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 000 395 971,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de sept mille cinq cent euros (7 500 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation **A2- Conseil et expertise comptable située** [redacted] et,

- Avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à DIJON , le 25/10/2024

[redacted]

1 RUE DE LA POSTE
21000 DIJON
Tél. : 03 80 58 97 97

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque	Somme versée par Virement
HOUSSIN	CHARLES	[redacted] Mezzomerico [redacted]			7500,00 euros

LISTE DES ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE

Société par actions simplifiée en formation au capital de sept mille cinq cents euros (7 500 €) composé de 750 actions de 10 euros chacune.

Siège social : 20 rue de Mezzomerico – 21490 BELLEFOND

Objet social : exercice de la profession d'expert-comptable

Liste des associés et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées par monsieur Charles HOUSSIN, représentant de la SASU A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE, pour le compte de la société en formation

Libération de la totalité du capital : soit versement d'une somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Nom, prénom usuel er adresse des associés et nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Charles HOUSSIN [redacted] [redacted] Souscription de 750 actions	7 500 euros

Le présent état constatant la souscription de sept cent cinquante (750) actions de la société A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE et la libération de la totalité de la valeur nominale, soit la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €), est certifié exacte par monsieur Charles Houssin, représentant la SASU A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE, futur Président de la SASU A2 – CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE.

Fait à Bellefond

Le 02/12/2024

[redacted]

Charles